



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/81

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LE CONCERT
QUÉBÉCOIS DU 28 NOVEMBRE 2025
AVEC L'ASSOCIATION VAL D'OISE QUÉBEC ACADIE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser un concert Québécois le 28 novembre 2025,
CONSIDÉRANT la proposition de l'association Val d'Oise Québec Acadie,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat pour un concert le 28 novembre 2025 avec l'association Val d'Oise Québec Acadie, représentée par M. Jean-Pierre Tartare, président, dont le siège social se situe mairie de Parmain, 95620 Parmain.
- ARTICLE 2 -** Que le forfait s'élève à 900 € TTC, correspondant à la prestation pour le concert Québécois animé par LILAS L'BON TEMPS Groupe Québécois, le 28 novembre 2025.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 20 novembre 2025



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

ENTRE-les SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **Association Val d'Oise Québec Acadie** Fondée en 1983

Adresse : 121, rue du Mal Foch – 95620 PARMAIN

Téléphone : 06 84 80 08 58 / Courriel : jp2tartare@wanadoo.fr

Réf Asso N° : W953011469 (Préfecture Val d'Oise 2 février 2019)

Licence entrepreneur spectacle : Organisateur occasionnel (Association)

Représentée par : Monsieur Jean-Pierre Tartare en sa qualité de Président

Ci-après dénommé : **Le PRODUCTEUR**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE de PARMAIN - 95620**

Adresse : Mairie de PARMAIN

Représentée par : Mme Martine DESRY

En qualité : d'élue chargée des Affaires Culturelles

Ci-après dénommée : **L'ORGANISATEUR**

- A-** Le PRODUCTEUR (VOQA) **s'est assuré le concours des artistes nécessaire** à la représentation, **LILAS L'BON TEMPS Groupe Québécois**.
- B-** L'ORGANISATEUR **s'est assuré de la disposition du lieu de représentation** dont Le PRODUCTEUR (VOQA) déclare avoir été informé des caractéristiques et les accepter comme telles.
- Date : **Vendredi 28 NOVEMBRE 2025** - Heure de passage : à partir de 20H30 / 21H00
 - Lieu : **Salle Jean Sarment – 95620 PARMAIN** – Mais si à cette DATE les pouvoirs publics décident d'imposer le respect de règles sanitaires contraignantes (Jauge, PASS etc...) ne permettant pas d'assurer la prestation dans des conditions sécuritaires optimales, les deux parties se concerteront pour tenter de trouver une solution alternative. Faute d'en trouver une, le concert devra être annulé. (Cf. article 10)
 - Durée du spectacle : **90 minutes – avec entracte, à décider avec les artistes**.
 - Capacité de la salle : **250 places assises**.
 - Prix des places : spectacle entrée libre, disposition fixée par **L'ORGANISATEUR**.
 - **LE PRODUCTEUR** disposera, pour les invités des membres de son équipe stand VOQA et Buvette et organisation, de 6 places réservées par **L'ORGANISATEUR**.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ
CE QUI SUIT :**

Article 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR (VOQA) s'engage à donner 1 représentation dans le lieu précité, suivant les conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR (VOQA)

- Le PRODUCTEUR :
 1. Déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat de cession.
 2. Fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
 3. Prendra en charge les frais de transport locaux.
 4. Fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Dossier de presse et photos.
 5. Fournira une fiche technique du spectacle.
 1. Prendra à sa charge l'hébergement des artistes.
 2. Aura à sa charge **les déclarations auprès des sociétés d'auteurs (SACEM)** ainsi que le règlement des droits correspondants ainsi que la **déclaration et le paiement de la taxe parafiscale (CNV)**.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'ORGANISATEUR :
 1. S'engage à fournir **le lieu de représentation en ordre de marche**, il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et d'environnement. (Secours médical, sécurité du public et du spectacle.)
 2. S'engage à **faire la promotion et la publicité du spectacle** et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.
 3. Fournira ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) **les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent** et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires. **Sonorisation, éclairage** et « back line » seront fournis par L'ORGANISATEUR **selon fiche technique**.
 4. Mettra également à disposition **le personnel nécessaire au déchargement et rechargement**, au montage et démontage, et au service des représentations tel que mentionné dans la fiche technique annexée aux présentes.
 5. Mettra une **LOGE à disposition des artistes** à proximité du lieu de représentation, comportant (dans la mesure du possible) lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.
 6. **Prendra à sa charge la restauration des artistes**, nourriture et boissons nécessaires pour 3 personnes.
 7. Remettra au PRODUCTEUR **les articles de presse édités à la suite** de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.
 8. Assurera les services généraux, locations éventuelles et Sécurité des lieux.

Article 4 : BALANCES

- L'ORGANISATEUR :
 1. Tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR (VOQA) afin de lui permettre de procéder aux balances le jour du spectacle.
 2. Aura la charge des rafraîchissements pour l'après-midi durant les BALANCES
 3. Mettra les lieux à la disposition exclusive des artistes, pendant 1h30, le jour de la représentation, pour réaliser une balance son et un calage lumière.

Article 5 : VENTE de PRODUITS du QUEBEC & PETITE RESTAURATION

- L'ORGANISATEUR : Autorisera l'association VAL DOISE QUEBEC à installer un stand pour vendre : Bières québécoises, jus de fruits, eau, assiettes québécoises & pâtisseries. Les recettes de ces ventes resteront acquises au PRODUCTEUR.
- La SALLE de SPECTACLE sera équipée de chaises.
- Une AUTORISATION de vente d'alcool sera délivrée par l'ORGANISATEUR à l'association VAL D'OISE QUEBEC. La demande est à effectuer par LE PRODUCTEUR 1 mois à l'avance auprès du service concerné.

Article 6 : SEANCE DE DÉDICACES

- Il est convenu que les ARTISTES rencontreront le public après le spectacle pour échanges et dédicaces (à convenir avec eux avant le spectacle).
- Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation, **CONJOINTEMENT** par Producteur et Organisateur.

Article 7 : PRIX

- L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR (VOQA), en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de : **900.00€ TTC (Neuf cents euros)**

Article 8 : MODALITE DE REGLEMENT

- Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (VOQA) sera effectué par **MANDAT ADMINISTRATIF** à l'ordre de l'ASSOCIATION VAL D'OISE QUEBEC ACADIE sur présentation de factures.

Article 9 : ASSURANCES

- Le PRODUCTEUR (VOQA) est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire à toutes polices d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile).
- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation du spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile) et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR (VOQA), afin que ce dernier ne puisse être inquiété.
- L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit.
- Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'ORGANISATEUR en cas de détérioration, vol, incendie.

Article 10 : ANNULATION DU SPECTACLE

- Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- Concernant le présent contrat et à titre exceptionnel, si jamais le spectacle devait être annulé du fait de la pandémie COVID (Reconfinement ou autre), il est convenu entre les parties qu'un dédommagement sera versé aux seuls musiciens, intermittents du spectacle. D'un montant de 400€, pour le geste, ce dédommagement sera réparti à parts égales (200 + 200) entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Fait à PARMAIN le **14 NOVEMBRE 2025**, en deux exemplaires originaux.

Le PRODUCTEUR (1)
VAL D'OISE QUEBEC ACADIE

Jean-Pierre TARTARE
Président de l'association



L'ORGANISATEUR (1)
Ville de PARMAIN 95620
Affaires Culturelles

Martine DESRY
Adjointe au maire